



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

MANQUE DE DILIGENCE

Québec, le 20 avril 2013. L'ingénieur forestier doit faire preuve de disponibilité et de diligence dans l'exercice de sa profession. Il doit de plus rendre compte à son client de ses travaux, lorsque celui-ci le requiert. Il s'agit d'une obligation fondamentale qui, par ailleurs, a le mérite d'empêcher la procrastination. En effet, le fait de rendre compte a toutes les chances d'éviter par lui-même le manque de diligence.

Mais, curieusement, certains ingénieurs forestiers ont été poursuivis devant le conseil de discipline pour avoir négligé leur client en manquant de diligence, c'est-à-dire en laissant traîner les choses, et avoir ainsi engendré un préjudice pour leur client.

Par exemple, un ingénieur forestier n'a jamais fourni dans les délais les données requises pour accompagner une demande de crédits pour travaux sylvicoles, faisant perdre ces crédits à son client. Un autre n'a tout simplement jamais fourni le rapport convenu, puis s'est désisté du dossier, de telle sorte que son client n'a pas pu procéder dans les délais à ce qu'il avait l'intention de faire. Un troisième ingénieur forestier n'a jamais complété le plan d'aménagement forestier de son client, lui faisant perdre son statut de producteur forestier. Enfin, un dernier a terminé très en retard un plan général d'aménagement forestier, empêchant ainsi son client de procéder à des opérations de récolte et d'obtenir une subvention pour la construction d'un pont.

Le manque de diligence est un manque de professionnalisme qui constitue une contravention aux obligations déontologiques de l'ingénieur forestier. C'est une question de loyauté et de confiance!

Yves Barrette, ing.f., M. Sc.
Syndic